



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****194<sup>e</sup> session**

Genève, 12-15 novembre 2024

Point 4.6.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants soumis par le GRE****Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements  
au Règlement ONU n° 148 (Dispositifs de signalisation  
lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/90, par. 22), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2024/6, tel que modifié par le document informel GRE-90-39. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2024.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 5.4.1, lire :

« 5.4.1 Intensité lumineuse et répartition normalisée de la lumière :

La lumière émise par chacun des deux échantillons fournis doit satisfaire aux prescriptions du tableau 6.

Tableau 6

**Intensité lumineuse des feux de circulation diurne**

Feu de circulation diurne	Intensité lumineuse minimale en cd (par. 4.8.3.1 a))	Intensité lumineuse maximale (en cd) lorsque le feu est utilisé (par. 4.8.3.1 b))		Répartition normalisée de la lumière (par. 4.8.3.1 c))	Angles de visibilité géométrique (par. 4.8.3.1 d))	
		Comme feu simple	Comme feu portant la marque "D" (par. 3.3.2.5.2)		Définition	Intensité lumineuse minimale en cd
RL	$4,00 \cdot 10^2$	$1,20 \cdot 10^3$	$6,00 \cdot 10^2$	Figure A3-II	Tableau A2-1	$1,0 \cdot 10^0$

5.4.1.1 Si l'intensité lumineuse du feu de circulation diurne est destinée à être réduite, conformément aux prescriptions applicables énoncées au paragraphe 6.19.7 de la série 08 d'amendements ou de l'une quelconque des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n° 48, l'intensité lumineuse maximale théorique réduite ne doit pas dépasser  $1,40 \cdot 10^2$  cd. ».

Annexe 1,

Point 9.1.5, lire :

« 9.1.5 Feu de circulation diurne :

9.1.5.1 Le feu de circulation diurne est destiné à être monté exclusivement sur des véhicules de la catégorie L<sub>3</sub> et son intensité lumineuse maximale théorique ne dépasse pas  $7,00 \cdot 10^2$  cd : oui/non<sup>2</sup>

9.1.5.2 L'intensité lumineuse du feu de circulation diurne est destinée à être réduite de sorte que l'intensité lumineuse maximale ne dépasse pas  $1,4 \cdot 10^2$  cd : oui/non<sup>2</sup> ».

Point 9.3, lire :

« 9.3 Les feux de position avant<sup>2</sup>, les feux de position arrière<sup>2</sup>, les feux-stop<sup>2</sup>, les feux d'encombrement<sup>2</sup>, les feux de circulation diurne<sup>2</sup>, les feux de stationnement<sup>2</sup>, les feux de marche arrière<sup>2</sup>, les feux de brouillard arrière<sup>2</sup> et les feux de position latéraux<sup>2</sup> sont réservés aux véhicules équipés d'un témoin de défaillance : oui/non<sup>2</sup> ».